



Association & fédérations sportives
MDS CONSEIL

Protection des Victimes de violences
dans le sport

07/2022



Nos Garanties

CFDP intervient lorsque l'assuré est victime de violences sexuelles, physiques ou psychologiques dans le cadre de la pratique de l'activité sportive déclarée et lui apporte les prestations ci-dessous.

L'Assistance Psychologique de la victime :

Mise à sa disposition d'un service d'assistance psychologique, assuré par une équipe de psychologues cliniciens ou du développement spécialisés dans l'accompagnement à distance.

L'assuré bénéficie d'un accompagnement (dans la limite de 10 entretiens par accompagnement) par période d'assurance sur rendez-vous.

L'Information Juridique par téléphone :

A un numéro dédié, renseignement et information de l'assuré sur ses droits.

Le Recours Pénal :

Accompagnement et prise en charge des honoraires de l'avocat de l'assuré (ou de tout autre auxiliaire de justice) et des frais de procédure, à hauteur des montants contractuels, du dépôt de plainte à la phase de jugement ainsi que l'exécution.



Nos Prestations

La phase préalable à la procédure:

Aide à la constitution du dossier et accompagnement dans les démarches à entreprendre
Assistance au dépôt de plainte
Libre choix des auxiliaires de justice (avocats, experts...)
Prise en charge des honoraires de l'avocat de l'assuré

La phase judiciaire

Libre choix des auxiliaires de justice (avocats, experts...)
Prise en charge des honoraires de l'avocat de l'assuré (et tout autre auxiliaire de justice) ainsi que des frais de justice
Suivi de la procédure

Le suivi de l'exécution

Suivi de l'exécution des décisions de justice
Prise en charge des honoraires des auxiliaires de justice nécessaires à l'exécution
Saisine de la CIVI ou du SARVI et prise en charge des frais afférents



Exclusions principales

Outre les exclusions légales, l'assureur n'intervient jamais pour :

- les litiges ne relevant pas de l'activité sportive déclarée et plus généralement ne relevant pas d'un acte de violence à caractère sexuel, physique ou psychologique que l'assuré a subi,
- les litiges dont le fait générateur* est antérieur et connu de l'assuré à la prise d'effet de l'adhésion au contrat ou qui présente un caractère non aléatoire lors de l'adhésion,
- les litiges survenant lorsque l'assuré est en état d'ivresse publique et manifeste ou lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur à celui légalement admis, ou sous l'influence de substances ou de plantes classées comme stupéfiants.

L'assureur ne prend jamais en charge :

- les frais engagés sans son accord préalable,
- les amendes, les cautions, les consignations pénales, les astreintes, les intérêts et pénalités de retard,
- toute somme de toute nature à laquelle l'assuré pourrait être condamné à titre principal et personnel,
- les frais et dépens exposés par la partie adverse et que l'assuré doit supporter par décision judiciaire, ou ceux que l'assuré a accepté de prendre en charge dans le cadre d'un protocole d'accord, une procédure participative, un arbitrage ou une médiation,
- les sommes au paiement desquelles l'assuré pourrait être éventuellement condamné au titre des articles 700 du code de procédure civile, 375 et 475-1 du code de procédure pénale, L.761-1 du code de justice administrative, ainsi que leurs équivalents devant les juridictions étrangères,
- les sommes dont l'assuré est légalement redevable au titre des émoluments proportionnels,
- les honoraires de résultat.

** seules les violences postérieures à la prise d'effet du contrat sont couvertes.*